



UPVD
Université de Perpignan Via Domitia



**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT
des PYRENEES ORIENTALES**

=ooOoo=

**INSTITUT UNIVERSITAIRE TECHNOLOGIQUE DE PERPIGNAN
PROJETS TUTORES 2007-2008**

ENTRE

Le Département des Pyrénées Orientales, sis Hôtel du Département - 24, Quai Sadi Carnot - BP. 906 - 66 906 PERPIGNAN CEDEX, représenté par Monsieur Christian BOURQUIN, Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de l'Assemblée Départementale N° , en date du 10 décembre 2007 ci-après dénommé "le Département",

ET

L'Institut Universitaire Technologique de Perpignan, sis chemin de la Passio Vella - BP. 79905 - 66 962 PERPIGNAN Cedex 9, représenté par Monsieur Patrick BELLEGARDE, Directeur, ci-après dénommé "l'I.U.T",

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Dans le cadre de sa politique de rapprochement avec l'Enseignement Supérieur et de la mise en place d'un dispositif partenarial susceptible de créer une interface opérationnelle entre le monde de la recherche et celui des entreprises, le Conseil Général, en sa qualité d'acteur économique, a souhaité utiliser les compétences locales.

Ainsi, depuis quelques temps, certains de nos services ont-ils déjà fait appel, soit à des Laboratoires de Recherche, soit à des étudiants de l'Université de Perpignan pour mener à bien des études, dans des domaines aussi variés que l'aménagement, l'agriculture, l'environnement, la qualité.

L'I.U.T de PERPIGNAN bien ancré sur la demande économique départementale, réalise avec ses étudiants un panel de prestations appelées "Projets Tutorés", qui répondent aux besoins des professionnels ou des communes du département.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de faire appel à des étudiants, pour la réalisation d'études d'intérêt départemental.

Ces études s'inscrivent dans le cadre du cursus scolaire des étudiants et plus particulièrement des projets dits " Tutorés "pour l'année universitaire 2007-2008.

ARTICLE 2 – RESPONSABILITE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

La responsabilité scientifique et technique de ces études est confiée à l'I.U.T. de PERPIGNAN, sous l'égide de Monsieur Patrick BELLEGARDE, son Directeur.

La responsabilité administrative sera assurée par le Service Alternance Insertion de l'I.U.T. Chaque projet incombant à un ou plusieurs départements de l'I.U.T, sera représenté par un Responsable Pédagogique.

ARTICLE 3 – COORDINATION

Des comités de pilotage pour chacun des Projets Tutorés, associant la Mission Développement des Entreprises du Conseil Général et les différents départements de l'I.U.T, seront chargés de faire le point sur le déroulement des différents projets en cours, selon le calendrier ci-dessous :

<u>Mi-octobre 2007</u>	sélection des Projets Tutorés retenus au titre de la présente convention par le Conseil Général et définition du Cahier des Charges de chacun des projets.
<u>Mi-janvier 2008</u>	remise du rapport intermédiaire.
<u>mars 2008</u>	Mise au point avant la remise du rapport définitif.
<u>mai / juin 2008</u>	remise du rapport définitif.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION DES RESULTATS

Les données recueillies devront faire l'objet d'un rapport définitif qui sera remis à la Mission Développement des Entreprises du Conseil Général en 2 exemplaires, après présentation des mémoires auprès du Conseil Général.

ARTICLE 5 – BUDGET ET CONDITIONS DE VERSEMENT

◆ BUDGET

Le budget global prévu pour ces actions est de **8 000, huit mille euros**.

◆ PAIEMENT

Le versement de cette subvention sera effectué selon les modalités suivantes :

- 50% à la signature de la convention,
- le solde, sur production par l'I.U.T. des mémoires afférents à ces projets.

Le Conseil Général se libèrera du montant dû, en application de la présente convention par virement à Monsieur l'Agent Comptable de l'Université de Perpignan, sur le compte ouvert au nom UNIVERSITE DE PERPIGNAN à la banque :

- Agence : Trésorerie Générale des Pyrénées Orientales
- Code Banque : 10 071
- Code Guichet : 66 000
- Numéro de compte : 0000 300 23 34
- Clé RIB : 70

◆ DUREE DE VALIDITE

Si la totalité de la subvention n'était pas consommée, le trop-perçu serait restitué au Conseil Général.

La subvention du Département sera définitivement perdue :

- si un premier paiement n'est pas intervenu dans un délai de deux ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la décision d'octroi,
- et si aucun paiement n'est intervenu dans un délai de quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle du versement du précédent acompte.

ARTICLE 6 – CLAUSES PARTICULIERES

Il conviendra de faire apparaître le Logo du Conseil Général, sur la couverture des mémoires rendus correspondants.

L'I.U.T. s'engage à fournir au Conseil Général, sur simple demande de celui-ci tous renseignements sur les éléments techniques et comptables du prix de revient des prestations faisant l'objet de ladite convention ; il s'engage également à faciliter la vérification sur pièces de l'exactitude de ces renseignements par les agents du Conseil Général.

ARTICLE 7 – MODALITES DE REVISION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation du Département et pourra être demandée par l'une ou l'autre des parties, en particulier dans les cas suivants :

- évolution de l'environnement réglementaire nécessitant une révision de la convention,
- modification ou prolongation du programme demandée par l'IUT et acceptée par le Département,
- révision par le Département du montant de l'aide mentionné à l'article 5.

Faute d'accord entre les parties, la convention sera résiliée suivant les dispositions de l'article 8.

ARTICLE 8 – MODALITES DE RESILIATION

La résiliation de la présente convention pourra intervenir notamment dans les cas suivants :

- évolution de l'environnement réglementaire rendant caduque la convention,
- impossibilité pour les parties de parvenir à un accord pour la révision prévue à l'article 7,
- annulation du programme d'étude faisant l'objet de l'aide.

La demande de résiliation par l'une des parties se fera suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision de résiliation, qui aura la forme d'un avenant, précisera le cas échéant, les conditions de liquidation de l'aide attribuée par le Département compte tenu des versements déjà effectués et de l'état d'avancement du programme.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2007 et elle prend fin lors du versement du solde de la subvention accordée par le Département.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de leur domicile en leur siège respectif.

Fait à Perpignan en trois exemplaires originaux, le décembre 2007

Pour le Département :
Le Président du Conseil Général

Pour l'Université :
Le Président

Pour l'I.U.T :
Le Directeur

Christian BOURQUIN

Jean BENKHELIL

Patrick BELLEGARDE